



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Salle des Fêtes Pierre-Henri TEITGEN

Colombe-lès-Vesoul

DESCRIPTION DES LOCAUX

ARTICLE 1 :

La salle des fêtes de Colombe-lès-Vesoul comporte :

- une salle de 120 m² environ contenant :
 - un bar,
 - une scène de 6,80 m X 5,50 m,
 - deux loges,
 - des espaces de rangement,
- une cuisine équipée,
- un vestiaire,
- des sanitaires.

MODALITÉS DE RÉSERVATION

ARTICLE 2 : La salle des fêtes est accessible aux habitants de la commune, aux partenaires institutionnels et associatifs de la commune et dans la limite des disponibilités, aux personnes extérieures. La sous-location est strictement interdite.

Les besoins de la commune sont prioritaires sur les demandes de locations. Dans un second temps, les demandes des associations communales et des écoles sont établies suivant un planning prévisionnel. Enfin, les autres demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

ARTICLE 3 : Seules les manifestations (repas, conférences, bals, ...) compatibles avec la configuration des locaux et nécessairement conformes aux bonnes mœurs pourront être organisées dans ces locaux.

Les actions à caractère commercial sont interdites.

ARTICLE 4 : La « personne responsable » désignée dans le contrat de location **s'engage à être présente pour les états des lieux d'entrée et de sortie et pendant toute la durée de l'occupation de la salle.**

ARTICLE 5 : Les locaux sont disponibles à la location toute l'année. La salle est louée pour une journée ou 2 jours consécutifs. Toute demande de mise à disposition des locaux fera l'objet de l'établissement d'un contrat de location mentionnant les dates et heures d'utilisation, la tarification, les éléments mentionnés à l'article 4. Ce contrat, établi en deux exemplaires, devra revêtir la signature du locataire précédée de la mention "Lu et approuvé".

Les tarifs appliqués dans le cadre du contrat sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Un titre de recette sera établi postérieurement à l'utilisation de la salle.

ARTICLE 6 : Le locataire devra fournir avec le contrat de location une attestation d'assurance certifiant qu'il a bien souscrit un **contrat responsabilité civile en tant qu'organisateur, comprenant notamment, la garantie des dégâts causés au matériel.**

MODALITÉS GÉNÉRALES D'UTILISATION

ARTICLE 7 : La mise à disposition des locaux susvisés comprend l'éclairage et le chauffage.

ARTICLE 8 : Lors de l'échange des clés, **un état des lieux sera effectué en présence** du responsable de la salle des fêtes ou d'un élu, et **du locataire (personne responsable désignée sur le contrat), en début et en fin de période.**

Le locataire devra prendre connaissance du **guide d'utilisation** de la salle et de ses équipements et notamment des informations relatives à la sécurité, à l'accessibilité et à la lutte contre l'incendie **et signer l'attestation correspondante.**

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit d'apposer sur les murs, de suspendre des éléments sur les murs, plafonds, dalles acoustiques, portes ou façades des locaux, de punaiser ou d'agrafer sur les murs, les rideaux... Seuls les fils en acier, prévus à cet effet, pourront être utilisés pour suspendre des décorations légères.

ARTICLE 10 : Aucune modification ou réparation ne devra être apportée aux installations électriques, scéniques, etc. ainsi qu'au matériel mis à disposition. Toute installation provisoire devra faire l'objet d'un accord préalable de la mairie (décor, installation scénique...).

ARTICLE 11 : Toute nuisance quelle qu'en soit la nature, émanant de la salle des fêtes est de la responsabilité du locataire ; en aucun cas, la mairie ne pourra en être tenu responsable. Le locataire s'engage à assurer l'ordre à l'intérieur de la salle et aux abords.

Afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, les portes extérieures doivent être maintenues fermées. Il est interdit de mettre des haut-parleurs en dehors de la salle ou à proximité des ouvertures. Les stationnements sur les espaces verts sont strictement interdits.

ARTICLE 12 : Les heures de début et de fin de la location indiquées au contrat sont celles de la mise à disposition de la salle, y compris les temps d'installation et de nettoyage, étant entendu que :

- les sanitaires et les vestiaires sont loués avec la salle,
- les locaux techniques sont inaccessibles au locataire,
- les tables et les chaises seront installées par le locataire. A l'issue de la location, elles devront être présentées au responsable de la salle des fêtes avant d'être rangées par le locataire.
- le nettoyage de la salle et de l'ensemble des équipements utilisés sera assuré par le locataire.

En cas de non-respect des clauses d'occupation, la Mairie se réserve le droit de facturer un jour supplémentaire (tarif en vigueur « 1 jour »).

ARTICLE 13 : Le locataire est tenu de rendre les locaux, les abords (parking, voie d'accès, trottoirs) et le matériel mis à sa disposition dans un état de propreté et de marche parfait.

Les locaux doivent être balayés, récurés à l'eau claire ; tous les équipements utilisés (tables, chaises, évier, four, ...) doivent être dégraissés, rincés et essuyés.

Le matériel minimum d'entretien est mis à disposition : balais, brosses à recurer, serpillères, seau, pelle et balayette.

Le locataire doit apporter le matériel complémentaire (torchons de vaisselle, éponges, produits vaisselle, inox et dégraissants, produits d'hygiène, ...).

ARTICLE 14 : Les déchets devront être triés (déchets ménagers, verre, tri) et stockés dans les poubelles correspondantes. **En cas de non-respect de ces consignes, le tri des déchets sera facturé.**

ARTICLE 15 : En cas de dégradation des lieux ou de dommage, perte, vol du matériel, de défaillance dans l'entretien et le rangement des lieux, la commune émettra un titre de recette du montant du préjudice subi à destination du locataire.

ARTICLE 16 : La commune de Colombe-lès-Vesoul décline toute responsabilité concernant les vols pouvant survenir dans les locaux.

MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION

ARTICLE 17 : La salle est équipée :

- de 120 chaises,
- de 20 tables rectangulaires de 1,83 m X 0,76 m,
- de 10 tables rondes de 1,52 m de diamètre,
- d'un bar : un évier d'appoint, une armoire réfrigérante,
- d'une cuisine : 2 réfrigérateurs, un congélateur, un four à gaz, de poubelles de tri,
- d'une scène et de 2 loges.

ARTICLE 18 : Le locataire peut apporter son propre matériel de sonorisation (chaîne, micro, etc.) : il doit fonctionner de manière autonome, sans être raccordé aux installations existantes.

ARTICLE 20 : Pour la vente de boissons, une autorisation de débit temporaire doit être sollicitée au préalable auprès de Monsieur le Maire de Colombe-lès-Vesoul. En cas de manifestation privée, les organisateurs serviront des boissons sous leur seule et entière responsabilité.

ARTICLE 21 : La cuisine sert uniquement à réchauffer les plats : **la confection des repas n'est pas autorisée.**

ARTICLE 22 : Dans la salle de plonge, la vaisselle doit être prélavée avant d'être passée au lave-vaisselle et essuyée. Le lave-vaisselle doit être vidangé et nettoyé après utilisation (confère mode d'emploi affiché).

ARTICLE 23 : Les équipements en inox doivent être nettoyés avec un produit alimentaire prévu à cet effet et essuyés.

SÉCURITÉ et ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 24 : Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes attendues ne peut en aucun cas dépasser 120 personnes.

ARTICLE 25 : Le service de sécurité incendie est assuré par le locataire, organisateur de la manifestation, au titre du contrat de bail signé.

Le locataire atteste avoir pris connaissance des différents éléments de sécurité, des consignes d'utilisation et être en mesure d'assurer la sécurité des lieux et des personnes, le maintien de l'ordre en cas de sinistre et de mouvement de panique du public (annexe 1). Il devra être présent en permanence pendant la présence du public.

ARTICLE 26 : Les issues de secours devront être dégagées de tout obstacle, même mobile. L'usage non justifié des boîtiers de secours sera sanctionné. Un téléphone réservé aux appels d'urgence (15, 17, 18 et 112) est accessible dans le vestiaire.

ARTICLE 27 : La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux utilisateurs.

MISE EN GARDE / LITIGE

ARTICLE 28 : Toute infraction, disposition ou agissement non conforme aux articles du présent règlement, peut entraîner :

- Ⓢ l'annulation de la location,
- Ⓢ l'interruption de la location en cas d'infraction grave,
- Ⓢ le refus de locations ultérieures,
- Ⓢ la facturation des dégradations et des diverses interventions,
- Ⓢ l'encaissement de la caution,
- Ⓢ des poursuites éventuelles.

Vu,
Le Conseil Municipal